



## CHAPITRE 47

## CHAPTER 47

Loi concernant l'éligibilité et le droit de vote des locataires dans les cités et villes

An Act respecting the eligibility and the right to vote of tenants in cities and towns

[Sanctionnée le 5 juillet 1974]

[Assented to 5th July 1974]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R., c. 193, a. 38, rempl. **1.** L'article 38 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), remplacé par l'article 14 du chapitre 55 des lois de 1968 et modifié par l'article 3 du chapitre 55 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

R.S., c. 193, s. 38, replaced. **1.** Section 38 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193), replaced by section 14 of chapter 55 of the statutes of 1968 and amended by section 3 of chapter 55 of the statutes of 1969, is replaced by the following:

Personnes intéressées. « **38.** Pour les fins des articles 35 à 37 et de l'article 43, les personnes intéressées sont:

Persons concerned. "**38.** For the purposes of sections 35 to 37 and 43, the persons concerned are:

a) s'il s'agit d'une municipalité régie par le Code municipal, celles qui sont inscrites sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble imposable ou non compris dans le territoire dont l'annexion est projetée et qui sont mentionnées aux articles 243 et 244a du Code municipal;

(a) in the case of a municipality governed by the Municipal Code, those who are entered on the assessment roll with respect to a taxable immovable or one not comprised within the territory which it is proposed to annex and who are mentioned in articles 243 and 244a of the Municipal Code;

b) s'il s'agit d'une cité ou d'une ville, celles qui sont inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire dont l'annexion est projetée et comme locataires sur la liste électorale, à l'égard des mêmes immeubles.

(b) in the case of a city or town, those who are entered as owners on the assessment roll with respect to an immovable comprised within the territory which it is proposed to annex and as tenants on the electoral list, with respect to the same immovables.

Qualités. Ces propriétaires, s'il s'agit de personnes physiques, doivent être majeurs et posséder la citoyenneté canadienne. »

Such owners, in the case of physical persons, must be of full age and Canadian citizenship. »

S.R., c. 193, a. 64, mod. **2.** L'article 64 de cette loi, remplacé par l'article 24 du chapitre 55 des lois de

R.S., c. 193, s. 64, am. **2.** Section 64 of such act, replaced by section 24 of chapter 55 of the statutes

1968 et modifié par l'article 7 du chapitre 55 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant le septième alinéa par le suivant :

Règlement requis pour autres rémunérations, etc.

« Aucune autre rémunération ou allocation ni aucun autre profit ne peuvent être versés à un maire ou à un conseiller à moins d'avoir été autorisés par un règlement adopté par le vote des deux tiers des membres du conseil et soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation et comme locataires sur la liste électorale, suivant *mutatis mutandis* la procédure prévue aux articles 35 et 36. Ces propriétaires, s'il s'agit de personnes physiques, doivent être majeurs et posséder la citoyenneté canadienne. Aucune autre approbation n'est requise. »

S.R., c. 193, a. 122, mod.

**3.** L'article 122 de cette loi, remplacé par l'article 38 du chapitre 55 des lois de 1968 et par l'article 9 du chapitre 55 des lois de 1969, est modifié en remplaçant le paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) si elle est domiciliée dans cette municipalité depuis au moins vingt-quatre mois avant la date de la mise en nomination ou de la nomination par le conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou ».

Id., a. 128a, remp.

**4.** L'article 128a de cette loi, édicté par l'article 42 du chapitre 55 des lois de 1968, est remplacé par le suivant :

Personnes physiques.

« **128a.** Toute personne physique, majeure et possédant la citoyenneté canadienne a droit d'être inscrite sur la liste électorale :

*a*) si elle est domiciliée dans la municipalité depuis au moins douze mois avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année où se tient l'élection ou

*b*) si elle n'y est pas domiciliée, si elle est inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'un immeuble depuis au moins douze mois avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année où se tient l'élection ou si, depuis au moins la même période de douze mois, elle est locataire, dans la municipalité, d'un bureau ou d'une place d'affaires. »

of 1968 and amended by section 7 of chapter 55 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the seventh paragraph by the following :

“No other remuneration, allowance or benefit shall be paid to a mayor or councillor unless it has been authorized by a by-law passed by the vote of two-thirds of the members of the council and submitted for approval to the persons entered as owners on the assessment roll and as tenants on the electoral list, following *mutatis mutandis* the procedure prescribed in sections 35 and 36. Such owners, in the case of physical persons, must be of full age and Canadian citizenship. No other approval shall be required.”

By-law required for other remuneration, etc.

**3.** Section 122 of such act, replaced by section 38 of chapter 55 of the statutes of 1968 and by section 9 of chapter 55 of the statutes of 1969, is amended by replacing subparagraph *a* of the first paragraph by the following :

R.S., c. 193, s. 122, am.

“(a) if he has been domiciled in such municipality for at least twenty-four months before the date of the nomination or of the appointment by the council or by the Lieutenant-Governor in Council, or”.

**4.** Section 128a of such act, enacted by section 42 of chapter 55 of the statutes of 1968, is replaced by the following :

Id., s. 128a, replaced.

“**128a.** Every physical person of full age and Canadian citizenship shall be entitled to be entered on the electoral list :

Physical person.

(a) if he has been domiciled in the municipality for at least twelve months before the 1st of September of the year in which the election is held or

(b) if he is not domiciled there but has been entered on the assessment roll in force as the owner of an immovable for at least twelve months before the 1st of September in the year in which the election is held or, for at least the same period of twelve months, has been a tenant, in the municipality, of an office or place of business.”

S.R., c.  
193, a.  
129, mod.

**5.** L'article 129 de cette loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 55 des lois de 1968 et modifié par l'article 11 du chapitre 55 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Corporations, etc.

“**129.** Les corporations, sociétés commerciales et associations, pourvu qu'elles aient payé leurs taxes ou redevances municipales exigibles au 31 décembre précédent, sont aussi inscrites sur la liste électorale :

a) si elles sont portées au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité, depuis au moins douze mois avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année où se tient l'élection, comme propriétaires d'un immeuble imposable ou

b) si, depuis au moins la même période de douze mois, elles sont locataires, dans la municipalité, d'un immeuble imposable, d'un bureau ou d'une place d'affaires.

Vote par représentant.

Elles votent par l'entremise d'un représentant autorisé à cet effet par une résolution du conseil d'administration dont copie doit être déposée au bureau du greffier de la municipalité entre la date de la publication de l'avis de l'élection et le 8 octobre suivant. Ce représentant doit, au moment de voter, être majeur, posséder la citoyenneté canadienne et être employé, administrateur ou membre de la corporation, société commerciale ou association au nom de laquelle il vote.»

S.R., c.  
193, a.  
380, mod.

**6.** L'article 380 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 55 des lois de 1968 et par l'article 19 du chapitre 55 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Référendum par le conseil.

« **380.** De sa propre initiative, le conseil peut soumettre aux personnes inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation et comme locataires sur la liste électorale toute question pouvant faire l'objet d'une décision du conseil. Ces propriétaires, s'il s'agit de personnes physiques, doivent être majeurs et posséder la citoyenneté canadienne. »

S.R., c.  
193, a.  
454, mod.

**7.** L'article 454 de cette loi, modifié par l'article 123 du chapitre 55 des lois de

**5.** Section 129 of such act, replaced by section 42 of chapter 55 of the statutes of 1968 and amended by section 11 of chapter 55 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the first paragraph by the following :

R.S., c.  
193, s.  
129, am.

“**129.** Corporations, commercial partnerships and associations, provided that they have paid their municipal taxes or dues payable on the preceding 31 December shall also be entered on the electoral list :

(a) if they are entered on the assessment roll in force in the municipality, for at least the twelve months preceding 1 September in the year in which the election is held, as owners of a taxable immoveable or

(b) if, for at least the same period of twelve months, they are tenants, in the municipality, of a taxable immoveable, office or place of business.

They shall vote through a representative authorized for that purpose by a resolution of the board of directors, a copy whereof shall be filed at the office of the clerk of the municipality between the date of publication of the election notice and the 8th of October following. At the time of voting, such representative must be of full age, a Canadian citizen and an employee, director or member of the corporation, commercial partnership or association on whose behalf he votes.”

Corporations, etc.

Voting through representative.

**6.** Section 380 of such act, amended by section 106 of chapter 55 of the statutes of 1968 and by section 19 of chapter 55 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the first paragraph by the following :

R.S., c.  
193, s.  
380, am.

“**380.** The council, of its own motion, may submit to the persons entered as owners on the assessment roll and as tenants on the electoral list any question that may be the subject of a decision of the council. Such owners, in the case of physical persons, must be of full age and Canadian citizenship.”

Referendum by council.

**7.** Section 454 of such act, amended by section 123 of chapter 55 of the statutes

R.S., c.  
193, s.  
454, am.

1968 et par l'article 22 du chapitre 55 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant le second alinéa par le suivant :

Approba-  
tion du  
règlement.

« Tout tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le vote affirmatif de la moitié des personnes inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation et comme locataires sur la liste électorale et qui ont voté, ainsi que par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ces propriétaires, s'il s'agit de personnes physiques, doivent être majeurs et posséder la citoyenneté canadienne. »

S.R., c.  
193, a.  
474, mod.

**S.** L'article 474 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 55 des lois de 1968 et par l'article 23 du chapitre 55 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

Approba-  
tion du  
règlement.

« Tout règlement passé en vertu des paragraphes 4° et 5° doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le vote affirmatif de la moitié des personnes inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation et comme locataires sur la liste électorale et qui ont voté, ainsi que par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ces propriétaires, s'il s'agit de personnes physiques, doivent être majeurs et posséder la citoyenneté canadienne. »

1971, c.  
53, a. 1,  
mod.

**9.** L'article 1 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (1971, chapitre 53) est modifié en remplaçant le paragraphe *d* par le suivant :

« locatai-  
re » ;

« *d* » « locataire » : une personne inscrite à ce titre, sur la liste électorale dans le cas des cités et villes, et sur la rôle d'évaluation dans le cas des municipalités régies par le Code municipal ; ».

Entrée en  
vigueur.

**10.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

of 1968 and by section 22 of chapter 55 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the second paragraph by the following :

« Every such by-law must before coming into force, be approved by the affirmative vote of one-half of the persons entered as owners on the assessment roll and as tenants on the electoral list who have voted, and by the Lieutenant-Governor in Council. Such owners, in the case of physical persons, must be of full age and Canadian citizenship. »

Approval  
of by-law.

**S.** Section 474 of such act, amended by section 127 of chapter 55 of the statutes of 1968 and by section 23 of chapter 55 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the last paragraph by the following :

R.S., c.  
193, s.  
474, am.

« Every by-law passed under paragraphs 4 and 5 must, before coming into force, be approved by the affirmative vote of one-half of the persons entered as owners on the assessment roll and as tenants on the electoral list who have voted, and by the Lieutenant-Governor in Council. Such owners, in the case of physical persons, must be of full age and Canadian citizenship. »

Approval  
of by-law.

**9.** Section 1 of the Act to promote the regroupement of municipalities (1971, chapter 53) is amended by replacing paragraph *d* by the following :

1971, c.  
53, s. 1,  
am.

« (*d*) "tenant" : a person entered as such, on the electoral list in the case of cities and towns, and on the assessment roll in the case of municipalities governed by the Municipal Code ; ».

"tenant" ;

**10.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming  
into force.